

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AVIGNON**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 10 OCTOBRE 1996****CONTRADICTOIRE**
PARTIES CIVILESEXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AVIGNON (Vse)**N° de Greffe : 96/1968**
N° Parquet : 954921A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice
d'**AVIGNON** le **DIX OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE**
VINGT SEIZE composé de**Monsieur BONNET, Vice Président, faisant fonction de**
Président,**Monsieur CHALBOS, Juge de l'application des**
peines, assesseur,**Mademoiselle PEREZ, Juge, assesseur,****assisté de Madame LHOUMEAU, Greffier,****en présence de Monsieur GIFFAULT, Substitut du Procureur**
de la République a été appelée l'affaire.

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,**Madame ROIG Marie-Josée****Monsieur DUFOUT Alain**faisant tous deux élection de domicile **CHEZ MAITRE LEMAIRE 5 BIS**
RUE SALUCES 84000 AVIGNON**Parties civiles, non comparantes, représentées par Maitre**
LEMAIRE, Avocat au Barreau d'AVIGNON

ET :

1°/ BECKER Michel



Comparant et assisté de Maître COUTURIER, Avocat au Barreau de LYON

Prévenu de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- DIFFAMATION ENVERS FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAROLE, ECRIT, AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE DE SERVICE PUBLIC

2°/ COVIAUX Michel



Comparant et assisté de Maître COUTURIER, Avocat au Barreau de LYON

Prévenu de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- DIFFAMATION ENVERS FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAROLE, ECRIT, AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE DE SERVICE PUBLIC

3°/ MORETTI Alain

Comparant et assisté de Maître Serge BILLET, Avocat au Barreau d'AVIGNON et de Maître KLENIEC, Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

Prévenu de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- DIFFAMATION ENVERS FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAROLE, ECRIT, AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE DE SERVICE PUBLIC

4°/ THOMAS Pierre



Comparant et assisté de Maître AGU ROUX, Avocat au Barreau d'AVIGNON

Prévenu de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- DIFFAMATION ENVERS FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAROLE, ECRIT, AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE DE SERVICE PUBLIC

5°/ CASTANER Christophe



PROFESSION : CHARGE DE MISSION A LA MAIRIE DE PARIS
Jamais condamné, libre.

Comparant et assisté de Maître VOULAND, Avocat au Barreau de MARSEILLE

Prévenu(e) de :

- DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL
- DIFFAMATION ENVERS FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAROLE, ECRIT, AUDIOVISUEL
- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL

- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN
FONCTIONNAIRE OU CITOYEN CHARGE DE SERVICE PUBLIC

A l'appel de la cause, le 05 Septembre 1996, le Président a constaté la présence, l'identité des prévenus et des parties civiles

Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Après lecture des pièces du dossier, les prévenus ont été interrogés, le greffier a tenu note de ses réponses ;

Maitre LEMAIRE, avocat au Barreau d'AVIGNON a déclaré se constituer partie civile au nom de Marie Josée ROIG et Alain DUFAUT et a été entendu dans sa demande

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Le nommé Monsieur BECKER Michel et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le nommé Monsieur COVIAUX Michel et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le nommé Monsieur MORETTI Alain et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le nommé Monsieur THOMAS Pierre et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le nommé Monsieur CASTANER Christophe et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et le Président a informé les parties présentes que le jugement serait rendu à l'audience du 10 OCTOBRE 1996

Ce jour advenant, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique le jugement suivant dont lecture a été faite par le Président :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

1 °/ BECKER Michel et COVIAUX Michel

Attendu que Michel BECKER et Michel COVIAUX ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 09 Février 1996 rendue par Monsieur LERNOUT, Juge d'Instruction de ce siège sous la prévention d'avoir à AVIGNON (84) le 09 juin 1995, en publiant une brochure imitant la présentation d'un journal satirique intitulée "la dinde enchainée", constituée d'une page de couverture portant au-dessous du titre l'encart "Erections Municipales, Duf-Duf déclare..." et un dessin représentant un couple dans une posture pornographique, de quatre pages intérieures, recto-verso, sous forme de bande dessinée intitulée "Faux et usage DUFAUX" et une dernière page se terminant par "on va régler ça", brochure retenue dans son entier ;

* commis le délit de diffamation publique envers des particuliers en l'espèce Madame Marie Josée ROIG et Monsieur Alain DUFAUT, en ce que la publication impute aux personnes représentées un comportement contraire à la décence, Madame ROIG étant présentée en marionnette vénale et provocante ayant déjà rendu des services au Font National qui inspirerait la conduite de Monsieur DUFAUT, présenté comme manipulateur ;

fait prévu et puni par les articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la Loi du 29.07.1881 ;

* commis le délit de diffamation publique envers Marie Josée ROIG, Députée de VAUCLUSE et Monsieur Alain DUFAUT, Sénateur de VAUCLUSE, membres de l'une et l'autre chambre, en ce qu'il leur est faite dire qu'ils ont toujours "roulé" leurs "électeurs" "dans la farine";

fait prévu et puni par les articles 29 alinéa 1 1er et 31 de la Loi du 29 juillet 1881 ;

* commis le délit d'injures publiques envers des particuliers en ce sens que Monsieur DUFAUT est traité de "cloporte" et Madame ROIG de "dinde", "greluche" et "pouffiasse" ;

fait prévu et puni par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

* commis le délit d'injure publique envers des membres de l'une ou l'autre chambre en ce sens que Monsieur Alain DUFAUT, Sénateur et Madame Marie Josée ROIG, Députée, sont traités de "parlementeur"

fait prévu et puni par articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ Alain MORETTI, Pierre THOMAS et Christophe CASTANER

Attendu que Michel BECKER et Michel COVIAUX ont été renvoyés devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 09 Février 1996 rendue par Monsieur LERNOUT, Juge d'Instruction de ce siège sous la prévention d'avoir à AVIGNON (84) le 09 juin 1995 et depuis temps non prescrit, rendus complices par aide et assistance dans les faits qui les ont préparé ou consommé Alain MORETTI et Pierre THOMAS en fournissant la matière de la publication, Christophe CASTANER en organisant le transport et la diffusion sur la voie publique des brochures des délits de

* de diffamation publique envers des particuliers en l'espèce Madame Marie Josée ROIG et Monsieur Alain DUFAUT, en ce que la publication impute aux personnes représentées un comportement contraire à la décence, Madame ROIG étant présentée en marionnette vénale et provocante ayant déjà rendu des services au Font National qui inspirerait la conduite de Monsieur DUFAUT, présenté comme manipulateur ;

* de diffamation publique envers Marie Josée ROIG, Députée de VAUCLUSE et Monsieur Alain DUFAUT, Sénateur de VAUCLUSE, membres de l'une et l'autre chambre, en ce qu'il leur est faite dire qu'ils ont toujours "roulé" leurs "électeurs" "dans la farine";

* d'injures publiques envers des particuliers en ce sens que Monsieur DUFAUT est traité de "cloporte" et Madame ROIG de "dinde", "greluche" et "poufiasse" ;

* d'injure publique envers des membres de l'une ou l'autre chambre en ce sens que Monsieur Alain DUFAUT, Sénateur et Madame Marie Josée ROIG, Députée, sont traités de "parlementeur"

fait prévu et puni par articles 23, 29, 30, 31, 32 1.1, 33 al. 1, 42, 43 de la loi du 29 juillet 1881 ;

A - LES FAITS :

Durant la campagne électorale municipale d'AVIGNON, le 9 juin 1995, entre 11 H 30 et 12 H du matin, étaient distribuées des brochures, sous forme de B.D. dans AVIGNON et à la Mairie dont les protagonistes se voulaient être Madame ROIG et Monsieur DUFAUT.

Celles-ci, plagiat d'un journal satirique, étaient intitulées "LA DINDE ENCHAÎNÉE" et comportait encore l'encart "ERECTIIONS MUNICIPALES, DUF, DUF déclare", outre l'effigie d'un couple dans une posture pornographique, de 4 pages intérieures sous forme de bande dessinée intitulée "Faux et usage DUFAUX" et une dernière page se terminant par "on va régler ça".

Au vu de celles-ci, Mme ROIG et Mr DUFAUT se constitueront partie civile auprès du Juge d'Instruction. Ce dernier renvoya MM. BECKER, COVIAUX, MORETTI, THOMAS et CASTANER devant le Tribunal Correctionnel de ce Tribunal du chef de : diffamation envers particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel, diffamation envers fonctionnaire ou citoyen chargé d'un service public par parole, écrit ou moyen audiovisuel, injure publique envers un particulier par parole, écrit, image ou moyen audiovisuel, injure publique envers un corps constitué, un fonctionnaire ou un citoyen chargé de service public concernant MM. BECKER et COVIAUX et complicité de ces délits concernant MM. MORETTI, THOMAS et CASTANER.

Suite à l'instruction diligentée, il apparaissait que cette brochure avait été élaborée et surtout conçue suite à une rencontre BECKER-MORETTI-THOMAS au terme de laquelle BECKER indiqua qu'il avait un ami compétent, M. COVIAUX, qui pouvait se charger des dessins.

B - LES MOYENS SOULEVES IN LIMINE LITIS :

Me COUTURIER, pour MM. BECKER et COVIAUX, ainsi que M. le Bâtonnier KLENIEC, soulevèrent in limine litis des moyens de nullité de la procédure. Les autres défenseurs, Me BILLET, ainsi que Me VOULAND substituant Me PEZET avec Me AGU-ROUX, se joignirent à ceux-ci indiquant qu'ils faisaient leurs mêmes moyens.

L'incident fut joint au fond.

C - SUR LE FOND :

Tous les prévenus faisaient plaider leur relaxe ; MM. BECKER et COVIAUX aux motifs qu'ils n'étaient pas les initiateurs de la BD concernée ; que le "scénario et la mise en scène" provenaient de Alain MORETTI et que les copies de photographies de Mme ROIG et M. DUFAUT (pour les besoins du dessinateur) avaient été transmises par M. THOMAS à M. BECKER ; qu'enfin, le transport avait été organisé par M. CASTANER.

Qu'en conséquence, leurs participations dans cette affaire étaient minimales et appelaient une relaxe. Mais surtout, ils devaient faire état de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel, selon eux, ne pouvaient être poursuivis comme auteurs principaux (qualification qui leur était donc appliquée à tort) les Directeurs de publication ou éditeurs, les imprimeurs, qualités professionnelles qui ne pouvaient s'adresser à eux ; que donc, leur demande de relaxe était doublement justifiée.

M. Alain MORETTI devait indiquer qu'étant poursuivi pour complicité et MM. BECKER et COVIAUX ne pouvant l'être, (comme indiqué ci-dessus), ils ne pouvaient donc être poursuivis, à défaut d'auteur principal.

M. THOMAS, pour sa part, ne comprenait pas ce qu'on pouvait lui reprocher, n'ayant participé ni de loin ni de près à l'élaboration de la brochure incriminée et n'ayant aucunement procédé à sa diffusion, prétendant, de surplus, qu'il n'avait pas eu connaissance du contenu de celle-ci.

Quant à M. CASTANER, s'il passait condamnation en ce qui concernait seulement les injures publiques ou privées, cela provenait seulement d'une inattention de sa part pendant une durée tout au plus de 20 minutes après lesquelles, s'étant aperçu de l'énormité "de la chose", il a tenté d'arrêter la diffusion des brochures.

D - MOTIFS DE LA DECISION :

1° Sur les moyens de nullité soulevés in limine litis :

Attendu que les défenseurs exposaient que la nullité de la procédure était induite de l'inobservation de l'article 57 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article 54 alinéa 2 de la même loi.

Attendu qu'ils reconnaissaient toutefois que l'inobservation des dispositions contenues dans l'article 57 n'entraînait aucune nullité, estimant par contre qu'il y avait lieu de faire application des dispositions de l'article 54, aux termes desquelles il apparaissait essentiellement que "la cause ne pourra être remise au-delà du jour fixé pour le scrutin" ; qu'en tout état de cause, le Tribunal devait statuer dans le mois.

Attendu que dans ce cas, c'est oublier que les brochures étaient anonymes et qu'en conséquence, la plainte déposée le lendemain même de la diffusion, comme il se devait, était libellée contre "X".

Attendu en effet, que les auteurs n'ont été connus qu'après les élections et qu'enfin, la saisine du Tribunal n'a été effectuée qu'après les 2 tours de scrutin ; qu'enfin, et dans ce cas, le seul délai que la juridiction se devait de respecter était la prescription de 3 mois, ce qui a été rigoureusement observé par jugement pour les 2 renvois sollicités par les parties.

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter ces moyens.

2° Sur le fond :

a - MM. BECKER et COVIAUX :

Attendu qu'ils plaident leur relaxe, pris synthétiquement aux motifs que le Droit pénal étant de droit strict, le Réquisitoire introductif doit comporter la nature et l'étendue de la poursuite quant aux faits et à leur qualification et que ceux-ci, tant pour le Juge d'Instruction que le Tribunal Correctionnel ne peuvent être requalifiés ou disqualifiés.

Attendu que ces prévenus ont dû mal lire le dossier, car, au point de vue qualification des faits, celle-ci est la même dans le Réquisitoire introductif et dans le Réquisitoire définitif ;

Attendu que la seule différence provient de ce que BECKER et COVIAUX ont été poursuivis comme auteurs principaux et les trois autres en qualité de complices ;

Attendu que cette loi a été promulguée dans le but de protéger les prévenus quant à leur défense et afin qu'ils puissent organiser leur défense en connaissance de cause, ce qui a été le cas en l'espèce ;

Qu'à aucun moment, aucun acte dans la procédure n'a préjudicié à la défense ;

Que ces moyens ne peuvent donc être retenus ;

Attendu que BECKER et COVIAUX sont les concepteurs techniques de l'ouvrage incriminé et que, si celui-ci a fait beaucoup de "mal", c'est en grande partie dû aux talents de l'un et de l'autre ;

Attendu qu'à la cote D 66, M. BECKER a déclaré qu'il avait fait remarquer à MORETTI et THOMAS que la campagne publicitaire en faveur de M. RAVIER n'était pas d'un bon niveau et qu'il pouvait faire mieux et qu'alors, il lui avait été précisé qu'il "n'avait pas à faire quelque chose en faveur de RAVIER, mais contre quelqu'un..." en l'occurrence Mme ROIG et un membre du Front National ;

Attendu que COVIAUX, dessinateur, a été contacté par BECKER dans cet état d'esprit, ce qui en réalité a donné naissance, non pas à une brochure satirique, comme l'ont prétendu les deux prévenus, mais à une bande dessinée véritablement pornographique, portant une atteinte non seulement aux personnes publiques, mais à l'honneur de ces mêmes personnes, lorsqu'on lit la "Dinde enchaînée", "Erections municipales, Duf, Duf..." puis, plus loin "Faux et usage DUFAUX", termes et dessins qui dépassent, et de loin, la simple satire, contrairement à leurs affirmations, surtout si l'on considère les "légendes" sous les dessins, à connotation sexuelle, qui portent une atteinte réelle à la vie privée de Mme ROIG ;

Attendu que M. COVIAUX, pour sa défense, expliquera que si ces dessins sont bien son oeuvre, il ignorait tout de leur utilisation et qu'en conséquence, il ne comprenait pas les raisons pour lesquelles il avait été poursuivi ;

Attendu qu'il est difficile de croire M. COVIAUX en ses affirmations, tout d'abord en raison des dessins et de leurs légendes qui "parlent" d'eux-mêmes, lesquels, quelques soient les personnes visées, sont diffamatoires en eux-mêmes et ensuite, par le fait que dessinant sur la page de gauche l'emblème de la Mairie d'AVIGNON, "UNGUIBUS ET ROSTRO", et les 3 clés, il devait se douter normalement des personnages auxquels ceci s'adressait ;

Qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation à leur égard ;

Attendu que MM. MORETTI et THOMAS ont plaidé également leur relaxe : le premier affirmant qu'il n'était aucunement à l'origine de cette brochure et n'en avait pas eu l'initiative ; le second, qu'il n'avait été pratiquement au courant de rien, qu'en tout cas il n'avait jamais eu entre les mains la fameuse "B.D." ;

Attendu que leurs déclarations sont démenties par celles de BECKER (D 66) où il expose qu'il a dans un premier temps rencontré et M. MORETTI et M. THOMAS, lesquels leur ont demandé de concevoir quelque chose, non pour M. RAVIER, mais contre quelqu'un, précisant qu'il s'agissait de Mme ROIG et de M. DUFAUT du Front National ;

Attendu qu'à partir de cette rencontre (niée par aucun des participants, aussi bien MORETTI que THOMAS), leur méconnaissance, (soit-disant) de tout ce qui s'est élaboré par la suite est, malgré leur dénégations, mettre un pied ou presque dans une sorte de culpabilité ; Attendu que, par la suite des événements ainsi que d'autres déclarations de M. BECKER prouveront aisément que MORETTI et THOMAS ont procédé à l'élaboration de cette B.D. ensemble ;

Attendu qu'à la même cote et toujours selon M. BECKER, l'idée de "caricatures" a germé dans l'esprit, tout d'abord, de MM. MORETTI et THOMAS : "ils m'ont demandé si je savais faire des caricatures..." ; Attendu que M. BECKER poursuivra en disant : "quelques jours après, Alain MORETTI m'a remis quelques notes précisant le scénario... le personnage devait être la "dinde" comme caricature de Mme ROIG ; il s'agissait d'un canevas, nous avons discuté Alain MORETTI et moi" ; Attendu qu'il poursuivra de la même verve : "je tiens à vous préciser que j'ai régulièrement tenu informé M. MORETTI du déroulement du travail effectué par Michel COVIAUX ; celui-ci me faxait des planches en noir et blanc que j'ai présentées en deux foix à M. MORETTI ; il a d'ailleurs bien rigolé, il trouvait ça génial ; ce n'est qu'après que son ton avait changé ; il avait la voix un peu blanche ; il m'a demandé si j'étais bien sûr de mon imprimeur et s'il ne parlerait pas" ;

Attendu qu'à la cote D 272, M. BECKER sera encore plus explicite, en déclarant : "...dans cette affaire, j'ai agi en concertation avec essentiellement M. MORETTI, que j'ai vu à plusieurs reprises ; c'est lui qui m'a soufflé toutes les idées concernant la vie politique vauclusienne, par exemple, c'est lui qui a dit que tout le monde pensait que DUFAUT "se faisait Mme ROIG" (d'où les allusions pornographiques plus que directes sur ce sujet dans la B.D. dont s'agit) ; je ne fais là que citer les propos de MORETTI" ;

Attendu qu'à partir de ces affirmations, il n'y a aucun doute que l'idée même de la B.D. ainsi que le choix de l'animal "la Dinde" proviennent de M. MORETTI ; Attendu qu'on ne voit pas pourquoi M. BECKER aurait menti, n'ayant aucun intérêt à cela et de plus, celui-ci ne faisant aucunement de politique, on ne saurait pas comment il aurait été au courant de certains "dessins" de cette politique sans les aveux de M. MORETTI, avec lequel il avait justement affaire pour les intérêts de son candidat aux élections municipales ;

Attendu qu'il est également difficile de penser que M. THOMAS ne fut pas au courant de tout cela ; Attendu que, comment imaginer, qu'en qualité de responsable de la campagne électorale de M. RAVIER, il ne se soit plus inquiété de quelle "facture" devait être la B.D. en question, ne se préoccupant même pas si celle-ci paraissait suffisamment favorable à son candidat (?) ;

Attendu que cela est impensable et d'ailleurs, M. BECKER (cote D 272) ne devait-il pas déclarer en substance, que M. MORETTI lui avait dit : "on va en discuter (avec THOMAS) ensemble" ;

Attendu que M. CASTANER devait en quelque sorte plaider coupable, avouant avoir "péché" pendant seulement une vingtaine de minutes ;

Attendu que M. CASTANER a été chargé de la distribution des Brochures tirées, rappelons-le, à 35 000 exemplaires pour le prix de plus de 50 000 francs ; qu'il est aussi peu pensable qu'après avoir permis cette diffusion, il en eut arrêté celle-ci seulement vingt minutes après, en raison du nombre d'exemplaires qui ont été répandus dans la ville d'AVIGNON ;

Attendu que, quoiqu'il en soit, M. CASTANER ne peut bénéficier d'une équivoque quelconque car lui, il a eu en possession l'ouvrage en son entier et en couleur et que c'est quand même par son intermédiaire que ces brochures ont été distribuées ;

Attendu en conséquence, que MM. MORETTI, THOMAS et CASTANER se sont bien rendus coupables des faits qui leur sont reprochés ; il convient d'entrer en voie de condamnation à leur égard ;

- SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que Mme ROIG et M. DUFAUT se constituent partie civile et sollicitent à titre de dommages et intérêts respectivement la somme de 200 000 francs outre celle de 5 000 francs au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et la somme de 100 000 francs avec celle de 5 000 francs également sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces constitutions sont recevables en la forme et au fond ; qu'il convient d'accorder à chacune des parties civiles, compte-tenu du caractère particulièrement odieux de ces brochures portant atteinte à leurs personnes tant sur le plan public que privé, les sommes suivantes :

- à titre de dommages et intérêts, 30 000 francs pour Mme ROIG et 15 000 francs pour M. DUFAUT outre 3 000 francs à chacun sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de MM. BECKER Michel, COVIAUX Michel, MORETTI Alain, THOMAS Pierre et CASTANER Christophe ;

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare MM. BECKER Michel, COVIAUX Michel, MORETTI Alain, THOMAS Pierre et CASTANER Christophe coupables des faits contenus dans la prévention ;

En conséquence, les condamne chacun à payer UNE AMENDE DE CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) ;

II - SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare MM. BECKER Michel, COVIAUX Michel, MORETTI Alain, THOMAS Pierre et CASTANER Christophe responsables du préjudice causé à Mme ROIG et à M. DUFAUT ;

Déclare donc les constitutions de partie civile de Mme ROIG et M. DUFAUT recevables et bien fondées et condamne solidairement MM. BECKER Michel, COVIAUX Michel, MORETTI Alain, THOMAS Pierre et CASTANER Christophe à payer :

- à Mme ROIG, la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30 000 frs) à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de Trois Mille francs (3 000 frs) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- à Mr DUFAUT, la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15 000 frs) à titre de dommages et intérêts ainsi que celle de Trois Mille francs (3 000 frs) en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne solidairement MM. BECKER, COVIAUX, MORETTI, THOMAS et CASTANER aux dépens de l'action civile ;

En application de l'article 1018a du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600 francs dont est redevable chaque condamné ;

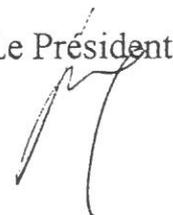
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



Pour Expédition
Conforme
Le Greffier

